

Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR157 entre Roeser et Alzingen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Roeser et Alzingen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR157 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h respectivement 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR157 (PK 5.230 – 5.490) entre Roeser et Alzingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch